



Service Hygiène et Sécurité

Fiche technique : FIMO / FCO

Référence : FT 04

Date de création : 02/12/2013

Date de révision : 15/10/2014

N° de révision : 1

Description :	<p><i>FIMO : Formation Initiale Minimale Obligatoire</i></p> <p><i>FCO : Formation Continue Obligatoire</i></p>
Qui est concerné :	<p>Agents dont l'activité principale est le transport de marchandises ou de personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transport de marchandises (Benne à ordures, livraison repas ...PTAC>3,5T) - Chauffeur de bus scolaires, transport de voyageurs (+ de 9 places conducteur compris)
Qui est exempté :	<ul style="list-style-type: none"> - Véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h, - Véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci, - Véhicules utilisés dans des états d'urgence ou missions de sauvetage, - Véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de bien dans des buts privés (ex : transport dans le cadre d'association, déménagement privé...), - Agents dont l'activité principale n'est pas la conduite et qui conduisent des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice de leur métier, - Transport de matériels, outils, instruments, équipements ou matériaux nécessaires au chantier sur lequel intervient le conducteur, notamment l'outillage d'élagage pour les espaces verts, les panneaux de signalisation routière pour la voirie ou le sel pour le déneigement, - Transport de déchets, gravats ou terre résultant de l'activité du conducteur sur le chantier, - Déplacements à vide.
Durée des formations :	<ul style="list-style-type: none"> - 140 heures pour une FIMO (280 heures pour une formation initiale professionnelle longue) - Recyclage (tous les 5 ans) : 35 heures pour la FCO
Organisme de formation :	Organismes agréés par le préfet de région
Sanction :	<p>Si constat par un contrôleur assermenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'autorité territoriale : contravention de 4^{ème} classe par conducteur en infraction, - Pour le conducteur : amende de 3^{ème} ou 4^{ème} classe.
Références	Ordonnance n°58-1310 du 23/12/58, article 1 ; Décret n°2007-1340 du 11/09/07 ; Arrêté du 04/07/08 ; Code de l'éducation, article R338-8 ; Réponse ministérielle publiée au JO Sénat du 04/02/10, page 252